










Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0384(COD) Procédure terminée
Mesures spécifiques pour une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles	
Modification Règlement (EU) No 1303/2013	2011/0276(COD)
Sujet	
3.70.11 Catastrophes naturelles, Fonds de solidarité	
4.70.01 Fonds structurels, fonds d'investissement en général, programmes	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional	 MIHAYLOVA Iskra	16/02/2017
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 OLBRYCHT Jan	
		 VAUGHAN Derek	
		 LEWER Andrew	
		 REINTKE Terry	
		 D'AMATO Rosa	
		 BRIOIS Steeve	
		Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis
BUDG Budgets		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
AGRI Agriculture et développement rural		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3554	26/06/2017
Comité économique et social européen			
Comité européen des régions			

Evénements clés			
15/12/2016	Annnonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

17/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
21/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0070/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
30/05/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE604.685 GEDA/A/(2017)005320	
12/06/2017	Débat en plénière		
13/06/2017	Résultat du vote au parlement		
13/06/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0250/2017	Résumé
26/06/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/07/2017	Signature de l'acte final		
05/07/2017	Fin de la procédure au Parlement		
07/07/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0384(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EU) No 1303/2013 2011/0276(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 177-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	REGI/8/08655

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0778	30/11/2016	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0042/2017	22/02/2017	ESC	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0070/2017	23/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2017)005320	24/05/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0250/2017	13/06/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final	00021/2017/LEX	05/07/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2017)477	12/07/2017	EC	

Acte final

[Règlement 2017/1199](#)
[JO L 176 07.07.2017, p. 0001](#) Résumé

Mesures spécifiques pour une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

OBJECTIF : apporter des modifications au [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : les récents tremblements de terre en Italie ont eu un effet dévastateur sur la population de la région. Des travaux de reconstruction à grande échelle seront nécessaires, notamment pour restaurer l'héritage culturel des zones touchées.

Pour que l'Europe soit capable de fournir rapidement un soutien supplémentaire aux populations, il est nécessaire que le Fonds européen de développement régional (FEDER) puisse fournir aux États membres et aux régions frappées par des catastrophes naturelles majeures ou régionales, des fonds afin de compléter les moyens disponibles au titre du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Afin d'apporter cette aide supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles, la Commission propose, avec la présente proposition, d'introduire la possibilité d'un axe prioritaire distinct pour les opérations de reconstruction soutenues par le FEDER dans le cadre d'un programme opérationnel.

CONTENU : la proposition prévoit d'ajouter un nouveau paragraphe à l'article 120 du règlement (CE) n° 1303/2013 afin de prévoir la création d'un axe prioritaire distinct, dont le taux de financement pourrait atteindre 100%, afin de soutenir, dans le cadre des priorités d'investissement du FEDER, des opérations sélectionnées par les autorités de gestion en réponse à des catastrophes naturelles majeures ou régionales.

Les opérations pouvant être cofinancées au titre de cet axe prioritaire distinct seraient celles liées à la reconstruction en réponse à des catastrophes naturelles majeures ou régionales, telles que définies par le [règlement n° 2012/2002/CE](#) instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Date initiale d'éligibilité des dépenses : pour les opérations relevant de cet axe prioritaire distinct, il est proposé de déroger à la règle relative à la date initiale d'éligibilité des dépenses par suite d'une modification d'un programme. Cela garantirait qu'à la suite de la modification du programme, les dépenses engagées à compter de la date de la catastrophe puissent être déclarées pour en obtenir le remboursement.

Couverture des dépenses : une disposition a été introduite pour couvrir le cas de dépenses déclarées pour des mesures prises par les autorités des États membres immédiatement après la catastrophe, et avant la modification du programme opérationnel, et qui ont été remboursées au taux de cofinancement existant.

Le taux de cofinancement plus élevé serait alors appliqué au moyen des ajustements nécessaires à la prochaine demande de paiements et, le cas échéant, aux prochains comptes, une fois que le programme aura été modifié pour y inclure l'axe prioritaire distinct.

Suivi et évaluation : la mise en œuvre de la mesure ferait l'objet d'un suivi et de rapports dans le cadre du dispositif général fixé en matière d'établissement de rapports par le règlement (UE) n° 1303/2013.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification proposée n'entraîne aucun changement dans les plafonds annuels du cadre financier pluriannuel en matière d'engagements et de paiements figurant à l'annexe du règlement (UE) n° 1311/2013.

Elle reste dans les limites de la dotation globale pour la période 2014-2020 et est donc neutre sur le plan budgétaire. La majoration du taux de cofinancement à 100% entraînera le versement anticipé d'une partie des paiements, suivi de paiements moins élevés ultérieurement puisque l'enveloppe globale reste inchangée.

Mesures spécifiques pour une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

La commission du développement régional a adopté un rapport dlskra MIHAYLOVA (ADLE, BG) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles.

La commission parlementaire compétente au fond a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire reprenne la proposition de la Commission sous réserve d'un amendement portant sur le taux de cofinancement.

La proposition de la Commission prévoit la possibilité d'introduire un axe prioritaire distinct, dont le taux de financement peut atteindre 100%, dans un programme opérationnel au titre des priorités d'investissement du Fonds européen de développement régional (FEDER), fixées par le [règlement \(UE\) n° 1301/2013](#) du Parlement européen et du Conseil dans le but de fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles.

Les députés ont introduit un amendement prévoyant que le montant alloué aux opérations visées ne doit pas excéder 5% de la dotation totale du FEDER dans un État membre pour la période de programmation 2014-2020.

Mesures spécifiques pour une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 5 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission.

La proposition de règlement amendée prévoit la possibilité d'introduire un axe prioritaire distinct, dont le taux de financement pourrait atteindre 95%, dans un programme opérationnel au titre des priorités d'investissement du Fonds européen de développement régional (FEDER), fixées par le règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement européen et du Conseil dans le but de fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles.

Un amendement stipule que le montant alloué aux opérations visées ne devrait pas excéder 5% de la dotation totale du FEDER dans un État membre pour la période de programmation 2014-2020.

Mesures spécifiques pour une aide supplémentaire aux États membres touchés par des catastrophes naturelles

OBJECTIF: apporter un soutien accru de l'UE aux régions frappées par des tremblements de terre, des inondations ou d'autres catastrophes naturelles.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/1199 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques destinées à fournir une assistance supplémentaire aux États membres victimes de catastrophes naturelles.

CONTENU: afin de venir en aide aux États membres victimes de catastrophes naturelles, le présent règlement modifie le [règlement \(UE\) n° 1303/2013](#) en introduisant la possibilité d'un axe prioritaire distinct, dont le taux de financement pourra atteindre 95%, pour les opérations de reconstruction soutenues par le Fonds européen de développement régional (FEDER) dans le cadre d'un programme opérationnel.

Pour bénéficier de cette mesure, les opérations soutenues doivent remplir les conditions suivantes:

- être sélectionnées par les autorités de gestion en réponse à des catastrophes naturelles majeures ou régionales, telles que définies par le [règlement n° 2012/2002/CE](#) instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne;
- viser la reconstruction en réponse à la catastrophe naturelle; et
- être soutenues au titre d'une priorité d'investissement du FEDER.

Les opérations relevant de cet axe prioritaire sont éligibles à compter de la date à laquelle s'est produite la catastrophe naturelle.

Le montant alloué aux opérations ne doit pas excéder 5% de la dotation totale du FEDER dans un État membre pour la période de programmation 2014-2020.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 27.7.2017.

APPLICATION: à partir du 1.1.2014.